
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AOUT 1880.

Crédit supplémentaire pour les dépenses relatives aux expositions nationales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOTTRAND.

MESSIEURS,

Le crédit sollicité a donné lieu dans les sections à des observations nombreuses :

La 1^{re} section a été saisie de la motion de faire examiner par la Chambre des Représentants les contrats, marchés, et toutes pièces justificatives des dépenses relatives à l'Exposition nationale, et à cet effet de réclamer la remise de tous ces documents à la section centrale.

La section a adopté cette proposition et approuvé le projet de crédit par 4 voix et 1 abstention.

La 2^e section, mue par le même désir que la première section, a admis la proposition de réduire provisoirement le crédit en question à 1,780,000 francs.

Dans ces conditions elle a approuvé le projet à l'unanimité des trois membres présents.

Elle a émis le vœu que le Gouvernement désigne certains jours où le public sera admis à l'Exposition industrielle, à prix aussi réduits que possible, et qu'en même temps il organise des transports en 3^{me} classe à prix extraordinairement minimes, pour permettre aux habitants des provinces de visiter la capitale du pays.

(1) Projet de loi, n° 16.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. OLIN, d'ANBRIMONT, GOBLET d'ALVIELLA, JOTTRAND, PATERNOSTER et FERON.

La 3^{me} section a adopté le projet de loi à l'unanimité des trois membres présents, mais sous le bénéfice des observations suivantes: 1^o la section renouvelle le vœu, déjà fréquemment formulé, de voir les dépenses rester dans les limites de crédits votés, surtout lorsqu'il s'agit de festivals, cantates, monuments de bois, de carton et autres dont il ne reste rien; 2^o il est désirable que les recettes de l'Exposition (entrées, taxes perçues des exposants, etc.) figurent aux comptes de l'État, de manière à permettre sur les recettes et les dépenses correspondantes un contrôle conforme aux règles prescrites pour la comptabilité de l'État; 3^o il est à espérer que, les dépenses de l'Exposition dépassant considérablement les prévisions primitives, il en sera de même des recettes; 4^o il serait plus régulier de ne comprendre dans le crédit sollicité que les dépenses des Expositions nationales en cours, et de réserver pour un crédit séparé la demande des sommes que pourront nécessiter les fêtes projetées pour 1881 dans divers chefs-lieux de province.

La 4^{me} section a adopté le crédit par quatre voix contre une et une abstention, mais en priant la section centrale de poser au Gouvernement les questions suivantes: 1^o Quel est l'excédant de dépense amené par les bâtiments dont la dimension n'a pas varié par suite de l'augmentation du nombre des exposants (pavillons en maçonnerie, arc de triomphe et hémicycle); 2^o pourquoi les bâtiments de l'Exposition n'ont-ils pas été construits comme ceux du Palais des Beaux-Arts, sous la direction du service des bâtiments civils dépendant du Ministère des Travaux publics; 3^o le Gouvernement peut-il fournir à la Chambre un tableau détaillé renseignant article par article l'excédant de chaque dépense sur les prévisions des devis; 4^o toutes les recettes et les dépenses de l'Exposition s'opèrent-elles conformément aux lois de la comptabilité de l'État, sous le contrôle de la Cour des Comptes, et, dans la négative, quel est le mode de comptabilité adopté.

La 5^{me} section a adopté le projet de loi à l'unanimité des trois membres présents et sans observations.

La 6^{me} section a fait de même à l'unanimité de ses trois membres.

Votre section centrale a reconnu que il lui était impossible, à raison du peu de temps qu'elle a devant elle, de soumettre actuellement à l'examen approfondi qu'elles méritent les diverses questions très-importantes que le crédit sollicité fait naître.

Elle entend en rester saisie, et réclamer du Gouvernement pour l'époque de la réunion ordinaire des Chambres, la communication de tous les documents nécessaires pour qu'elle puisse apprécier en pleine connaissance de cause comment ont été décidés, commandés et exécutés tous les travaux relatifs à la grande Exposition nationale; comment se sont effectuées toutes les recettes et toutes les dépenses relatives à cette magnifique entreprise.

Dans ce but elle a résolu de vous proposer de ne mettre pour le moment à la disposition du Département de l'Intérieur qu'une somme de 1,700,000 francs, en réservant pour votre session ordinaire l'examen de la nécessité du surplus du crédit sollicité.

Quant à l'applicabilité du crédit aux fêtes à célébrer, soit en 1880, soit en 1881, à Bruges, à Gand et à Liège, la question peut être résolue dès à présent.

Le principe des subsides à accorder à ces villes pour la célébration des fêtes locales est contenu dans la loi du 4 août 1879; il a été jugé, depuis, qu'il était de l'intérêt de tous de remettre ces solennités à l'année 1884; cette décision doit laisser debout, malgré le changement de dates, le système général approuvé l'année dernière.

En formulant sa proposition, votre section centrale n'entend en aucune façon désapprouver la manière dont le Département de l'Intérieur accomplit le mandat qui lui appartient de diriger l'organisation des solennités par lesquelles nous célébrons le cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale. Elle reconnaît au contraire pleinement la splendeur des résultats obtenus et loue tous les efforts déployés pour y atteindre.

La tâche était vraiment gigantesque et d'une grande difficulté à raison du bref délai dans lequel elle devait être exécutée

Pour l'accomplir, il ne suffisait pas des rouages ordinaires de l'administration, il a fallu leur adjoindre tout un personnel nouveau, réparti en commissions spéciales, et dont la préoccupation principale était l'énergie et la rapidité. Aux procédés ordinaires de l'État en matière de contrats, de dépenses et de recettes, il a fallu substituer, pour ne point s'attarder, des moyens plus sommaires.

Ces conditions extraordinaires, justifient l'établissement d'un contrôle également extraordinaire pour la circonstance.

Dans la séance du 31 juillet 1879, l'honorable Ministre de l'Intérieur prévoyait qu'il en devait être ainsi. « Le Gouvernement, disait-il, se préoccupe » de contrôler soigneusement l'emploi des crédits. Je me propose d'organiser » une comptabilité spéciale à cet effet et de soumettre l'ensemble des dépenses qui seront faites pour notre jubilé de 1880, à la surveillance la plus » attentive. »

Votre section centrale croit qu'en dernière analyse le contrôle suprême doit être exercé par la Chambre, et c'est pour qu'il en puisse être ainsi qu'elle vous fait la proposition de n'adopter *provisoirement* que jusqu'à concurrence de 1,700,000 francs, le crédit qui vous est demandé.

Le Rapporteur,
GUSTAVE JOTTRAND

Le Président,
J. DESCAMPS.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert, au Département de l'Intérieur, un crédit provisoire de 1,700,000 francs, à valoir sur le crédit de 1,800,000 francs pétitionné pour couvrir les dépenses prévues par la loi du 4 août 1879, en vue de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale.

Le section centrale reste saisie du rapport à faire sur le projet de loi.

ART. 2.

Ce crédit pourra être affecté aux dépenses des fêtes qui seront ultérieurement célébrées à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale dans les villes de Bruges, Gand et Liège.

Il sera couvert au moyen des ressources générales du Trésor.
